



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Délégué du Gouvernement
pour l'action de l'État en mer
aux Antilles**

**Arrêté inter-préfectoral n° 2026-57 du 13 janvier 2026
approuvant la convention n°2026 - 58
autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL)
dans la baie du bourg de la commune du Gosier, entre l'Îlet du Gosier
et le ponton de l'Anse Tabarin**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe**

**Le Délégué du Gouvernement
pour l'action de l'État en
mer aux Antilles**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2124-1, L. 2124-5 et R. 2124-39 à R. 2124-56 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles D.341-2, L.341-8 à L.341-10, L.341-13-1, R.341-4 et R.341-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.321-1, L.321-2, L.321-5, L.321-9 et L.362-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la justice administrative et notamment son article R.311-1-1 ;
- Vu** le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- Vu** le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe – DEVIMEUX (Thierry) ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Édouard WEBER, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe (DM) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-31 du 12 février 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, à Monsieur Edouard WEBER, directeur de la mer de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de région de la Guadeloupe à Monsieur Édouard WEBER, directeur de la direction de la mer de la Guadeloupe (DM) – administration générale – Ordonnancement secondaire – Actes de gestion ;
- Vu** l'arrêté n°378 DIR-DM du 23 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur de la mer de la Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;
- Vu** la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel ;
- Vu** le document stratégique de bassin maritime des Antilles, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 17 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté n°2022-514 DEAL/MDDEE du 3 novembre 2022 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'attestation de libération de terrain, délivrée par le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marins (DRASSM), suite à l'opération de diagnostic archéologique sur le domaine public maritime naturel, en date du 19 février 2024 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Riviéra du Levant (CARL) n° 2025-CC-2S-DISTT-39 en date du 31 mars 2025, actant le transfert du portage du projet de création d'une Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL) au Gosier à la commune du Gosier ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal approuvant le projet global, validant le plan de financement et autorisant le lancement de la phase 1, en date du 19 juin 2025 ;
- Vu** la demande déposée par la commune du Gosier en vue de la création d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL), représentée par son maire, Monsieur Michel HOTIN, en date du 2 juillet 2025 et complétée le 2 septembre 2025 ;

Vu l'avis du Directeur régional des finances publiques fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 7 octobre 2025 ;

Vu l'avis conforme du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, en date du 28 octobre 2025 ;

Vu l'avis conforme du Commandant supérieur des forces armées aux Antilles, en date du 6 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale, en date du 13 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté DEAL/RN n°971-2025-11-14-00009 du 14 novembre 2025 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL) de la Commune du Gosier ;

Vu l'arrêté DEAL/RN n°971-2025-12-04-00007 portant modification de l'arrêté du 14 novembre 2025 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL) de la Commune du Gosier ;

Considérant que le Directeur de l'agence régionale de Santé n'ayant pas émis d'avis sur le projet dans le délai d'un mois qui lui était imparti, celui-ci est réputé favorable ;

Considérant que le Délégué du conservatoire du littoral n'ayant pas émis d'avis sur le projet dans le délai d'un mois qui lui était imparti, celui-ci est réputé favorable ;

Considérant que le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas émis d'avis sur le projet dans le délai de un mois qui lui était imparti, celui-ci est réputé favorable ;

Vu la participation du public organisée par voie électronique du 17 novembre 2025 au 16 décembre 2025 inclus ;

Vu la synthèse des observations du public et les réponses apportées par la commune du Gosier et les services de l'Etat ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune du Gosier est compatible avec le schéma de mise en valeur de la mer et le document stratégique de bassin maritime des Antilles ;

CONSIDERANT que la pratique de mouillages forains répétitifs et en nombre dégradent fortement les fonds marins et provoquent des dégâts irréversibles sur le milieu ainsi que sur le patrimoine archéologique et culturel marin ;

CONSIDERANT que la création de ZMEL prend en compte les enjeux environnementaux tant pour la protection des fonds marins, la qualité des eaux marines et du littoral, que pour l'intégration des plaisanciers dans un mode de gestion des eaux usées et des déchets, afin de protéger les herbiers, les colonies de coraux et la biodiversité associée ;

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages pour économiser l'espace maritime tout en améliorant le service rendu et en réduisant les impacts sur l'environnement ;

CONSIDERANT que la ZMEL, ayant vocation d'organiser, d'encadrer mais aussi de maîtriser et de limiter une activité de tourisme nautique structurante ayant une emprise sur une mer partagée, contribuera à la sauvegarde de l'écosystème marin ;

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune du Gosier et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

CONSIDERANT que cette organisation vise à développer des services dans le but de dynamiser et de diversifier une économie bleue durable et responsable sur le territoire ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune du Gosier est conforme aux règles législatives et réglementaires notamment celles relatives à la gestion du domaine public et à la protection de l'environnement ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La commune du Gosier est autorisée à occuper le domaine public maritime naturel pour l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans la baie du bourg entre l'îlet du Gosier et le ponton de l'Anse Tabarin.

Les conditions et limites de l'autorisation, les caractéristiques et la position des équipements et installations autorisés ainsi que les conditions de réalisation des travaux et d'exploitation de la ZMEL sont précisées dans la convention annexée au présent arrêté.

Un règlement de police fixé par arrêté préfectoral définit notamment les règles d'accès et de navigation dans la ZMEL, les mesures de sécurité, de prévention de la pollution, des accidents et des incendies, de préservation de l'environnement, de salubrité et d'ordre public nécessaires à la conservation de l'intégrité des personnes, des biens et du milieu marin.

Article 2 :

Le présent arrêté approuve la convention n°2026-58 annexée, portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillage et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel, établie le 13 janvier 2026 entre :

- l'État, représenté par le préfet de la Guadeloupe ;
- la commune du Gosier, représentée par le maire, Monsieur Michel HOTIN, désignée ci-après par « le bénéficiaire ».

L'autorisation visée à l'article 1 n'est pas constitutive de droits réels, au sens des articles L. 2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Sa durée attachée à celle de la convention est fixée à 15 ans, à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans le délai de droit commun de deux mois suivant la date de sa notification ou de sa publication :

- o par recours gracieux auprès du préfet et du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet, susceptible d'être déférée au tribunal administratif compétent dans le délai de droit commun de deux mois ;
- o par recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de la mer, le maire de la commune du Gosier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'un avis dans deux journaux à diffusion locale, régionale ainsi que d'un affichage durant 15 jours en mairie du Gosier, certifié par le maire.

A Basse-Terre, le 13 JAN. 2026

Le préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe



Le Délégué du Gouvernement
pour l'action de l'État en mer
aux Antilles, et par délégation,

L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Edouard WEBER

Annexes :

- Convention portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une ZMEL,
- Règlement de police de la ZMEL